**DELIBERATION N° 2010-10 DU 1ER AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE**
***« PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PAR VIDEOSURVEILLANCE »***
**PAR L'INSTITUT OCEANOGRAPHIQUE, FONDATION ALBERT I, PRINCE DE MONACO, REPRESENTE PAR LE MUSEE OCEANOGRAPHIQUE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu l'ordonnance n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son article 2 ;

Vu le rapport du Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe établissant les principes directeurs pour la protection des personnes par rapport à la collecte et au traitement de données au moyen de la vidéosurveillance (2003) ;

Vu les statuts de l'Institut Océanographique, Fondation Albert I, Prince de Monaco ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 31 mars 2010 concernant la mise en œuvre par l'Institut Océanographique, Fondation Albert I, Prince de Monaco, représenté en Principauté de Monaco par le Musée Océanographique de Monaco, d'un traitement automatisé relatif ayant pour finalité *« Protection des biens et des personnes au sein de l'établissement par vidéosurveillance »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 1er avril 2010 portant analyse dudit traitement automatisé ;

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement automatisé d'informations nominatives a pour finalité la *« Protection des biens et des personnes au sein de l'établissement par vidéosurveillance »,* l'établissement visé étant le Musée Océanographique de Monaco.

Il présente 3 fonctionnalités :

1. la surveillance des biens et des personnes ;
2. la protection des biens et des personnes ;
3. l'identification des personnes en cas de litige et d'infraction.

Ce traitement est également destiné à :

- assurer la défense des intérêts et la préservation des droits du Musée Océanographique de Monaco ;
- permettre de faciliter la tache des services en charge de la sécurité des biens et des personnes ;
- garder, si nécessaire, une trace des évènements qui peuvent survenir et qui pourrait être demandée par les autorités compétentes.

Les personnes concernées sont *« toute personne dans l'enceinte du Musée, y compris parvis, passant dans le champ d'une caméra* », dont le public, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel n°67-264 du 17 octobre1967 susvisé.

Mis en œuvre à des fins de surveillance, ce traitement entre dans le champ d'application de l'article 11-1 de la loi n°1.165 susvisée. Il est soumis à l'autorisation de la CCIN.

### II. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en place de ce traitement au sein du Musée Océanographique de Monaco par *« la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le Musée qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées* », au sens de l'article 10-2 de la loi n°1.165.

En tant qu'établissement recevant du public, tel que définit par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 susmentionné, il « *abrite des collections qui font parties du patrimoine monégasque et mondial, au niveau historique, scientifique et artistique ».* En outre, « *le musée est l'hôte d'expositions temporaires et de manifestations dont les organisateurs ou partenaires demandent un haut niveau de confort en terme de sécurité ».*

La Commission a pris en considération l'équilibre recherché par le responsable de traitement afin de gérer les risques présentés par la sensibilité et l'attractivité du patrimoine exposé ou conservé par le Musée Océanographique de Monaco et la protection des droits et libertés du public objet du traitement.

Elle rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de veiller à la licéité des activités de protection des personnes et des biens mises en place au sein du Musée et d'avoir obtenu, compte tenu de la nature des lieux, les autorisations administratives nécessaires.

## III. Sur la sécurité et la confidentialité du traitement

La Commission prend acte des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre afin de garantir la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations tout en veillant à la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques concernées par le traitement.

Elle relève que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre répond aux conditions inscrites aux articles 11-1 et 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Toutefois, elle demande que les extractions des images telles que déclinées dans la demande d'autorisation soient réalisées dans des conditions de sécurité renforcées avec application immédiate d'une solution de cryptage ou de chiffrement au support, et, mise en place de mesures de traçabilité de la communication du support au tiers identifié.

## IV. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Le droit d'accès aux informations nominatives s'effectue directement au sein du Musée Océanographique de Monaco auprès du Service Informatique.

Le système de vidéosurveillance implique qu'il ne peut y avoir de droit de rectification ou de modification des images enregistrées. En outre, le droit de suppression trouve à s'appliquer d'office, une fois le délai de conservation des données arrivé à terme, soit 30 jours après l'enregistrement, sauf en cas de nécessité de préserver un droit en justice.

Sur l'information des personnes concernées, la Commission demande que l'information délivrée soit complétée par l'indication du service auprès duquel les personnes concernées peuvent s'adresser pour exercer leur droit d'accès.

## V. Sur les catégories d'informations traitées et leurs destinataires

Les informations nominatives traitées sont :

- les images : visage et silhouette, origine de la prise de vue, numéro de la caméra et horodatage ;
- le journal d'accès des opérateurs au système : information de connexion, d'utilisation et de traitement des opérateurs identifiés du système (prénom, date et heure de connexion, identification du PC d'accès).

Elles ont pour origine le système d'information dédié à la vidéosurveillance.

Les personnes qui, en raison de leur fonction, ont accès aux informations sont :

- en visionnage et en temps réel : le responsable du service caisse, le gardien, le responsable du service boutique ;
- en visionnage décalé : le responsable du service caisse ;
- en visionnage « *encadré* » en cas de litige : la Direction du Musée, le responsable du service caisse, le responsable du service intérieur, le responsable du service du personnel, en présence de l'administrateur du système.

Sur le visionnage en cas de litige, la Commission demande qu'une procédure interne formalise le mode opératoire mis en place, précisant, notamment, dans quels cas, en présence de qui, où et comment s'effectue cet accès différé.

Sur le visionnage par le responsable du service du personnel, la Commission estime, qu'en aucun cas, les images ne pourront être visionnées afin de surveiller ou de contrôler l'activité ou la qualité du travail réalisée par les personnels du Musée. Ce visionnage par le responsable du personnel ne pourra être réalisé qu'en cas de litige avéré portant sur un bien ou une personne et en présence de la personne mise en cause, ou d'un représentant désigné par elle.

## VI. Sur le transfert d'information

Dans des hypothèses présentées dans la demande d'autorisation, les informations objet du traitement peuvent faire l'objet de transferts, notamment vers les Etats-Unis d'Amérique, pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n°1.165 susvisée.

- *Sur les justifications du transfert d'informations nominatives avancées*

Le responsable de traitement justifie ces transferts par 3 des exceptions prévues par l'article 20-1 de la loi n°1.165, à savoir :

- *« le respect d'obligation permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice » ;*
- *« l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé » ;*
- *« la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers ».*

La Commission estime que les éléments apportés par la demande d'autorisation permettent de retenir les justifications avancées considérant la finalité, les fonctionnalités et

les personnes concernées par ce traitement qui sont « *toutes les personnes admises dans l'établissement en plus du personnel, à quelque titre que ce soit : spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves ou étudiants, sportifs* », aux sens de l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobr e 1967 susvisés.

- *Sur les garanties complémentaires apportées par le responsable de traitement*

La Commission relève que le responsable de traitement apporte des garanties complémentaires répondant aux obligations imposées par l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En effet, d'une part, la demande d'autorisation précise que certains destinataires sont inscrits au Safe-Harbour qui bénéficie d'une décision d'adéquation de la Commission de l'Union Européenne.

D'autre part, le responsable de traitement indique que « *le Musée s'engage à mettre en œuvre les moyens pour faire respecter, autant que faire ce peut, les dispositions de la directive 95/46/CE, en s'appuyant sur les clauses-types du groupe de l'article 29, notamment dans le cas où le Musée aurait à transmettre des informations nominatives à des interlocuteurs établis dans des pays ne présentant pas de garanties suffisantes en terme de protection des données personnelles. Il sera fait particulièrement attention au respect des clauses portant sur les droits des tiers bénéficiaires, les obligations de l'exportateur de données et l'importateur* ».

La Commission considère que ces garanties répondent aux impératifs de sécurité juridiques imposés par l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

Elle se réserve néanmoins la possibilité de vérifier l'effectivité des pratiques contractuelles annoncées, et, autorise ces transferts de données ponctuels et ciblés vers les Etats-Unis dès lors qu'ils seront encadrés comme exposé par la demande d'autorisation.

## VII. Sur la durée de conservation

La demande d'autorisation met en exergue deux durées de conservation :

- 30 jours, « *sauf nécessité de préserver un droit en justice* », pour les images ;
- 5 ans – « *conservation des données hygiène et sécurité* », pour le journal d'accès des opérateurs au système.

La Commission relève que la durée de conservation des images parait adaptée à la finalité du traitement.

Toutefois, elle estime que celle établie pour les informations nominatives concernant le journal d'accès des opérations du système ne dispose pas d'une justification étayée au regard de la finalité du traitement et de la législation monégasque en matière d'hygiène et de sécurité.

En conséquence, elle considère que ces informations doivent être conservées 30 jours en lien avec les images.

**Après en avoir délibéré :**

**Relève que :**

- le traitement mis en œuvre à des fins de surveillance entre dans le champ d'application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

- le traitement automatisé d'informations nominatives tel qu'exposé répond aux conditions inscrites aux articles 11-1 et 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- le traitement comporte des transferts d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas, au sens de l'article 20 de la loi susmentionnée, un niveau de protection adéquat ;

- les garanties présentées afin d'assurer le respect de la protection des libertés sont conformes à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1. 165.

**Demande :**

- que les extractions des images telles que déclinées dans la demande d'autorisation soient réalisées dans des conditions de sécurité renforcées avec application immédiate d'une solution de cryptage ou de chiffrement au support, et, mise en place de mesures de traçabilité de la communication du support au tiers identifié ;

- que le responsable du service du personnel ne puisse, en aucun cas, visionner les images afin de surveiller ou de contrôler l'activité ou la qualité du travail réalisé par les personnels du Musée. Il ne pourra y avoir accès qu'en cas de litige avéré portant sur un bien ou une personne et en présence de la personne mise en cause, ou d'un représentant désigné par elle ;

- que la durée de conservation des informations nominatives concernant le journal d'accès des opérations du système soit ramenée à 30 jours en lien avec celle se rapportant aux images ;

- que l'information délivrée aux personnes soit complétée par l'indication du service auprès duquel les personnes concernées peuvent s'adresser pour exercer leur droit d'accès ;

- qu'une procédure interne formalise les opérations de visionnage des images en cas de litige.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

**la Commission de Contrôle des Informations Nominatives**

- **autorise** la mise en œuvre par l'Institut Océanographique Fondation Albert I, Prince de Monaco, représenté par le Musée Océanographique de Monaco, du traitement automatisé ayant pour finalité *« Protection des biens et des personnes au sein de l'établissement par vidéosurveillance » ;*

- **autorise** le transfert ponctuel et ciblé d'informations nominatives vers les Etats-Unis dans les conditions et selon les garanties exposées dans la demande d'autorisation.

Le Président,

Michel SOSSO